



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté Temporaire n° : 24-087

Enregistré sous le numéro de la Commune de Collonges au Mont d'Or

Objet : Réglementation du stationnement pour la mise en place de bungalow, parking place de la Mairie.

Le Maire de la commune de Collonges au Mont D'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

-L'article L.3642-2,

-Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la demande du 29-04-2024 par la mairie de Collonges au Mont d'Or – 69660

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pour la mise en place de bungalow, parking place de la Mairie en agglomération de la commune de Collonges au Mont d'Or, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 - Interdiction de stationner

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'opération de **la mise en place de bungalow**, sont autorisés à stationner sur 3 places de stationnement côté droit face à la Mairie, située place de la Mairie **du 01-05-2024 au 31-12-2024**

Article 2 - Stationnement réservé

Le stationnement situé sur trois places de stationnement côté droit face à la Mairie, située place de la Mairie **du 01-05-2024 au 31-12-2024** sera réservé à **la mairie de Collonges au Mont d'Or – 69660** pour l'emplacement de **bungalow**

Article 3 – Demande de la Métropole Lyonnaise

Concernant le Bungalow, il sera posé sur les places de stationnement au droit du chantier et devra être visible de jour comme de nuit (balisage ou éclairage)

Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver l'intégrité de la chaussée de dommages occasionnée par la pose et le retrait du Bungalow

Toutes les dispositions devront être prises pour la sécurité et la libre circulation des piétons

Article 4 - Signalisation

Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire 50m avant et au droit du chantier par panneaux type AK5 AK3 AK14

Article 5 - Infraction

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 6 - Propreté de l'espace public

Lors de l'achèvement de l'opération, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 8 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.
- La Police Municipale de Collonges au Mont d'Or

Article 9 – Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Collonges Au Mont d'Or, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Collonges Au Mont d'Or peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune,

A Collonges Au Mont d'Or, le **29-04-2024**

Le Maire,

